



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 148

Loi modifiant la Loi sur les huissiers

Présentation

**Présenté par
M. Gil Rémillard
Ministre de la Justice**

**Éditeur officiel du Québec
1989**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur les huissiers en ce qui concerne plus particulièrement les exigences requises pour exercer les fonctions d'huissier.

Il prévoit qu'un huissier nommé à une cour municipale doit être titulaire d'un permis d'huissier délivré par le ministre de la Justice pour exercer ses fonctions. Il établit toutefois certaines dispositions particulières à l'égard de cet huissier.

Il introduit aussi des modifications à l'égard du traitement des plaintes devant le comité de discipline et des sanctions que celui-ci peut imposer.

Le projet établit, de plus, des conditions de reprise d'exercice des fonctions d'huissier de façon graduée selon la période pendant laquelle l'huissier a cessé ses fonctions ou a vu son permis révoqué.

Il propose des modifications aux dispositions relatives à l'inspection professionnelle et aux pouvoirs des inspecteurs.

Enfin, le projet de loi prévoit des dispositions transitoires concernant certaines demandes de permis de stagiaire et concernant les huissiers déjà en fonction auprès d'une cour municipale.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET:

- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25).

LOI ABROGÉE PAR CE PROJET:

- Loi révisant la Loi constituant la corporation des huissiers du district de Montréal (1902, chapitre 43).

Projet de loi 148

Loi modifiant la Loi sur les huissiers

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le titre de la Loi sur les huissiers (L.R.Q., chapitre H-4) est remplacé par le suivant:

« LOI SUR LES HUISSIERS DE JUSTICE ».

2. L'intitulé de la section I de la Loi sur les huissiers est remplacé par le suivant:

« COMPÉTENCE DES HUISSIERS DE JUSTICE ».

3. L'article 1 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **1.** L'huissier de justice est un officier habilité à signifier les actes de procédure émanant de tout tribunal, à mettre à exécution les décisions de justice ayant force exécutoire et à exercer toute autre fonction qui lui est dévolue en vertu de la loi.

L'huissier de justice peut être désigné sous l'appellation de « huissier ».

« **1.1** L'huissier doit exercer ses fonctions de façon impartiale. Le fait de donner des renseignements à un justiciable ne constitue pas un acte de partialité. ».

4. L'article 2 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **2.** Nul ne peut agir à titre d'huissier ni en exercer les fonctions, même à une cour municipale, s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre de la Justice. ».

5. L'article 3 de cette loi est abrogé.

6. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « requérant » par le mot « demandeur » ;

2° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *a*, de « , accompagnée du cautionnement déterminé » ;

3° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *b*, de « être citoyen canadien ou s'engager à demander la citoyenneté canadienne sans délai mais, dans ce dernier cas, » ;

4° par le remplacement du paragraphe *d* par les suivants :

« *d*) être titulaire d'un diplôme d'études collégiales en techniques juridiques décerné par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, d'un diplôme que celui-ci juge équivalent ou de tout autre diplôme dont l'obtention requiert, selon ce ministre, au moins les connaissances requises pour l'obtention de l'un ou l'autre de ces diplômes ;

« *d.1*) avoir suivi le cours de formation dispensé par le ministère de la Justice ; » ;

5° par la suppression du paragraphe *g* ;

6° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) ne pas avoir été déclaré coupable d'un acte criminel en vertu de la partie IX ou des articles 265, 266, 380 à 402 du Code criminel (Lois révisées du Canada, 1985, chapitre C-46) ou, dans la mesure où il s'agit d'un complot en vue de commettre un tel acte criminel, en vertu de la partie XIII de ce code ; » ;

7° par l'addition, à la fin du paragraphe *i*, des mots « par règlement » ;

8° par la suppression du paragraphe *j* ;

9° par l'addition à la fin, des alinéas suivants :

« Avant d'effectuer le stage visé au paragraphe *e*, le demandeur doit obtenir du ministre un permis de stagiaire après avoir rempli les conditions prévues aux paragraphes *b*, *c*, *d*, *d.1*, *h* et *i* du premier alinéa.

La forme et la teneur de la demande de permis de stagiaire ainsi que la durée du permis sont déterminées par règlement. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **4.1** Avant de délivrer un permis ou un permis de stagiaire, le ministre doit s'enquérir si le demandeur a la probité et la compétence requises pour exercer les fonctions d'huissier. ».

8. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **5.** Le ministre délivre un permis si le demandeur remplit les conditions visées aux articles 4 et 4.1 et s'il fournit un cautionnement, paie les frais et prête le serment prescrits par règlement. Toutefois, le cautionnement n'est pas requis à l'égard d'un huissier nommé à une cour municipale et qui y exerce exclusivement ses fonctions.

Le titulaire de ce permis a compétence pour exercer les fonctions d'huissier dans tous les districts judiciaires du Québec. ».

9. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « Nonobstant » par le mot « Malgré » et du mot « émettre » par le mot « délivrer » ainsi que par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « détenteur » par le mot « titulaire ».

10. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « détenteur » par le mot « titulaire » et par l'addition à la fin, des mots « par règlement ».

11. L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **9.** Le ministre révoque le permis de l'huissier qui ne remplit plus les conditions requises par les paragraphes *b* et *h* de l'article 4.

Il révoque également le permis de l'huissier qui omet de payer les droits annuels visés à l'article 8 ou de celui qui ne fournit pas le cautionnement prescrit par règlement. ».

12. L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **12.** Le ministre doit transmettre une copie de la lettre visée à l'article 11, lorsqu'elle concerne la révocation d'un permis, au protonotaire du district judiciaire où est situé le bureau de l'huissier ainsi qu'à tous les huissiers.

Le protonotaire affiche la lettre dans le palais de justice et avise, par écrit, le ministre de la date de l'affichage. ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.0.1** Le ministre peut suspendre le permis d'un huissier qui fait défaut de produire les documents exigés en vertu de l'article 29.6.

Avant de suspendre le permis de l'huissier, il doit lui donner, par courrier recommandé ou certifié, un préavis de dix jours de son intention et des motifs qui la justifient.

L'huissier peut, avant l'expiration de ce délai, faire valoir son point de vue. ».

14. L'article 12.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « n'excédant pas cinq ans » par les mots « d'au plus trois ans ».

15. L'article 12.3 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « ou dans le voisinage immédiat de l'une de ces communautés ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.4, de l'intitulé suivant :

« SECTION II.1.1

« PLAINTES ».

17. L'article 12.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « refusé, omis ou négligé » par « omis ou refusé » et par la suppression, à la fin du premier alinéa, de « , après en avoir été requis par un écrit du ministre » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de « d'avoir commis un des actes dérogatoires à la dignité de la fonction d'huissier, déterminés par règlement » par « d'avoir dérogé au code de déontologie déterminé par règlement ».

18. L'article 12.6 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **12.6** Une plainte peut être portée par toute personne ; elle doit relater les faits, être appuyée d'une déclaration sous serment et être adressée par écrit au secrétaire du comité. ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.7, du suivant :

« **12.7.1** Toute audition est publique.

Toutefois, le comité peut, d'office ou sur demande, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public, ordonner le huis clos ou interdire la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique.

Se rend coupable d'outrage au tribunal, toute personne qui, par son acte ou son omission, enfreint une ordonnance de huis clos, de non publication ou de non diffusion. ».

20. Les articles 12.9 et 12.10 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **12.9** Si, après audition, le comité est convaincu que la plainte est fondée, il impose à l'huissier l'une ou plusieurs des sanctions suivantes, selon la gravité ou la fréquence du manquement aux prescriptions de la présente loi ou des règlements :

1° la réprimande ;

2° une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 1 000 \$;

3° la suspension du permis pour une période minimale d'un mois et maximale de douze mois ;

4° la révocation du permis ainsi que la période pendant laquelle il ne peut formuler de nouvelle demande de permis.

« **12.10** La décision du comité est prise à la majorité, elle doit être motivée et signée.

« **12.11** La décision du comité imposant une amende peut, à défaut de paiement volontaire, être homologuée par la Cour du Québec et cette décision devient exécutoire comme un jugement de cette cour le vingt et unième jour à compter de la date à laquelle elle est transmise à l'intimé, par courrier recommandé ou certifié, et entraîne la suspension du permis de l'intimé jusqu'à ce que celui-ci effectue le paiement des sommes dues.

« **12.12** La décision du comité imposant la suspension ou la révocation du permis de l'huissier est, sous réserve de l'article 15, exécutoire à compter de la date qui y est indiquée.

« **12.13** Dans le cas où la décision du comité impose la suspension ou la révocation du permis d'un huissier, le secrétaire du comité expédie une copie de la décision du comité aux parties, au ministre et au protonotaire du district judiciaire où est situé le bureau de l'huissier ainsi qu'à tous les huissiers.

Le protonotaire affiche la décision dans le palais de justice et avise, par écrit, le comité et le ministre de la date de l'affichage.

Dans le cas où la décision du comité impose une amende ou rejette la plainte, le secrétaire du comité expédie une copie de cette décision aux parties et au ministre.

« **12.14** Le secrétaire du comité fait au ministre, avant le 31 mai de chaque année, un rapport annuel des activités du comité en y indiquant le nombre et la nature des plaintes portées, de celles rejetées et des sanctions prononcées.

« SECTION II.1.2

« CONDITIONS DE REPRISE D'EXERCICE DES FONCTIONS D'HUISSIER

« **12.15** Dans le cas d'abandon de l'exercice de ses fonctions ou de révocation de son permis, l'huissier peut en reprendre l'exercice aux conditions énumérées aux articles 12.16, 12.17 et 12.18.

« **12.16** Lorsque l'huissier a abandonné l'exercice de ses fonctions, les conditions de délivrance de permis sont les suivantes :

1° dans le cas d'abandon pour une période de moins de deux ans, le demandeur doit remplir les conditions prévues aux paragraphes *a*, *b*, *h* et *i* du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 4.1;

2° dans le cas d'abandon pour une période de deux ans à cinq ans, le demandeur doit remplir les conditions prévues aux paragraphes *a*, *b*, *d.1*, *e*, *h* et *i* du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 4.1;

3° dans le cas d'abandon pour une période de plus de cinq ans, le demandeur doit remplir les conditions prévues aux paragraphes *a*, *b*, *d.1*, *e*, *f*, *h* et *i* du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 4.1.

« **12.17** Lorsque l'huissier a vu son permis révoqué en vertu du premier alinéa de l'article 9 ou du paragraphe 4° du premier alinéa de

l'article 12.9, il ne peut formuler de nouvelle demande de permis qu'à l'expiration de la période déterminée, selon le cas, dans la décision du ministre ou du comité.

Il est admissible à un nouveau permis s'il remplit les conditions prévues aux paragraphes *a*, *b*, *d.1*, *e*, *f*, *h* et *i* du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 4.1.

« **12.18** Lorsque l'huissier a vu son permis révoqué en vertu du deuxième alinéa de l'article 9, il est admissible à un nouveau permis s'il paie au ministre les droits annuels exigibles ou s'il lui fournit le cautionnement prescrit par règlement.

Il doit également verser au ministre une pénalité déterminée par règlement. ».

21. L'article 19 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, de « et à la Chambre des notaires du Québec ».

22. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « à l'article 12 » par « aux articles 12 ou 12.13 ».

23. L'article 21 de cette loi est abrogé.

24. L'article 22 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **22.** Le gouvernement constitue, pour aviser le ministre sur l'application de la présente loi et des règlements, un comité consultatif composé de six membres dont deux sont huissiers, deux sont membres du Barreau du Québec et deux autres membres qui ne sont ni huissiers, ni avocats. ».

25. L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **23.** Les membres du comité consultatif ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. ».

26. L'article 25 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *b*, du mot « droits » par les mots « frais et droits annuels », du mot

« requérant » par le mot « demandeur » et du mot « détenteur » par le mot « titulaire » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1)* déterminer la forme et la teneur d'une demande de permis de stagiaire et la durée de ce permis ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *c*, des suivants :

« *c.1)* déterminer la pénalité que l'huissier doit verser au ministre lorsqu'il n'a pas acquitté les droits annuels exigibles ou fourni le cautionnement prescrit par règlement ;

« *c.2)* déterminer la forme et la teneur du serment que l'huissier doit prêter ; » ;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *d*, du mot « fiducia » par le mot « fidéicomis » ;

5° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe *g*, des mots « la dignité ou » ;

6° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h)* établir un code de déontologie applicable aux huissiers ; » ;

7° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *j*, des mots « et comptes » par « , comptes et autres documents » ;

8° par l'insertion, après le paragraphe *j*, du suivant :

« *j.1)* fixer les frais de copie de la chose saisie conformément à l'article 29.4 ; » ;

9° par la suppression du paragraphe *m* ;

10° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, les règlements pris en vertu des paragraphes *c*, *d*, *e*, *f*, *j*, *j.1* et *k* du premier alinéa ne s'appliquent pas à un huissier nommé à une cour municipale et qui y exerce exclusivement ses fonctions. ».

27. L'article 26 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **26.** Un huissier doit tenir à son bureau les livres, registres, comptes et autres documents prescrits par règlement. ».

28. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « fiduciaire » par le mot « fidéicommissaire » et par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « prescrites », des mots « par règlement ».

29. L'article 29 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **29.** Un inspecteur peut, lors d'une inspection, avoir accès à toute heure raisonnable au bureau d'un huissier, faire l'examen des livres, registres, comptes ou autres documents comportant des renseignements relatifs à l'exercice des fonctions d'huissier, en prendre note ou copie et exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

Il peut également obliger un huissier se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable.

Sur demande, l'inspecteur doit s'identifier et exhiber un certificat signé par le ministre, attestant sa qualité.

« **29.1** Un inspecteur peut, lors d'une inspection, saisir les livres, registres, comptes, documents ou autres biens s'il a des motifs raisonnables de croire que ces documents ont servi à commettre une infraction à la présente loi ou à ses règlements ou qu'une infraction a été commise à leur égard.

Il dresse un procès-verbal qui indique :

1° la date, l'heure et le lieu de la saisie ;

2° les circonstances et les motifs de la saisie ;

3° la description sommaire de la chose saisie ;

4° le nom de la personne entre les mains de laquelle la chose est saisie ;

5° toute information permettant d'identifier le propriétaire ou le possesseur de la chose saisie ;

6° l'identité et la qualité du saisissant.

« **29.2** L'inspecteur doit, le plus tôt possible, faire rapport au ministre de toute saisie qu'il effectue.

« **29.3** La chose saisie doit être déposée chez le ministre ou à un autre endroit qu'il désigne.

S'il s'agit d'une somme d'argent, le ministre doit la déposer dans un compte en fidéicommis.

«**29.4** Le ministre doit, sur demande, permettre l'examen de la chose saisie par son propriétaire ou par le possesseur qui, sur paiement des frais fixés par règlement, peut en obtenir copie.

«**29.5** La chose saisie doit être remise à son propriétaire ou au possesseur lorsqu'un délai de quatre-vingt-dix jours s'est écoulé depuis la date de la saisie et qu'aucune poursuite devant le juge de paix ou qu'aucune plainte devant le comité n'a été portée.

Toutefois, lorsque l'inspecteur est d'avis, après vérification au cours de ce délai, qu'il n'y a pas eu infraction à la présente loi ou à ses règlements, la chose saisie est remise à son propriétaire ou au possesseur le plus tôt possible.

Sur demande du saisissant, un juge de paix peut ordonner que la période de maintien sous saisie soit prolongée pour un maximum de quatre-vingt-dix jours.

«**29.6** Un inspecteur peut, en outre, par une demande écrite, exiger d'un huissier, dans le délai raisonnable qu'il fixe, la production gratuite, par courrier recommandé ou certifié, de copie des livres, registres, comptes ou autres documents visés à l'article 26, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements a été commise. ».

30. L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**30.** Il est interdit de nuire à un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions notamment en le trompant par réticence ou fausse déclaration, en refusant de lui produire un document ou un renseignement qu'il a le droit d'examiner ou d'exiger, en cachant ou détruisant un document utile à une inspection ou en refusant de lui prêter une aide raisonnable. ».

31. L'article 32 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, de « néglige, » et par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « une procédure » par les mots « un acte de procédure ».

32. L'article 33 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**33.** Quiconque contrevient au troisième alinéa de l'article 12.7, au deuxième alinéa de l'article 12.8 ou à l'un des articles 26, 27 ou 30 commet une infraction et est passible pour une première infraction, d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 1 000 \$ et, pour toute

récidive dans les deux ans, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$. ».

33. L'article 34 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **34.** Les poursuites en vertu de la présente loi sont intentées par le Procureur général ou une personne qu'il autorise généralement ou spécialement par écrit à cette fin. ».

34. Malgré le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les huissiers de justice, édicté par l'article 8, le ministre délivre un permis à un huissier nommé à une cour municipale et qui exerce exclusivement ses fonctions à cette cour le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), si celui-ci transmet une demande au ministre dans un délai de six mois à compter de la même date.

À défaut de se conformer à la condition visée au premier alinéa dans le délai imparti, cet huissier ne peut plus exercer sa profession.

35. Tout manquement aux prescriptions de la Loi sur les huissiers ou de ses règlements survenu avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) demeure régi par les dispositions législatives et réglementaires qui s'y appliquent le (*indiquer ici le jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent article*).

36. Les conditions d'obtention de permis établies aux articles 6 et 7 s'appliquent à toute personne dont la demande de permis de stagiaire a été transmise au ministre après le (*indiquer ici la date de présentation de la présente loi*).

37. Le deuxième alinéa de l'article 120 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), remplacé par l'article 1 du chapitre 6 des lois de 1989, est de nouveau remplacé par le suivant :

« Les frais de signification taxables sont équivalents aux honoraires et aux frais de transport que peut réclamer un huissier en application du règlement pris en vertu de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., chapitre H-4), tel que modifié par la Loi modifiant la Loi sur les huissiers (1989, chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois de 1989*)). ».

38. Le troisième alinéa de l'article 554 de ce code, remplacé par l'article 3 du chapitre 6 des lois de 1989, est de nouveau remplacé par le suivant :

« Les frais d'exécution taxables sont équivalents aux honoraires et aux frais de transport que peut réclamer un huissier en application du règlement pris en vertu de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., chapitre H-4), tel que modifié par la Loi modifiant la Loi sur les huissiers (1989, chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois de 1989*)). ».

39. La Loi révisant la Loi constituant la corporation des huissiers du district de Montréal (1902, chapitre 43) est abrogée.

40. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.